



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

27 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

AMENDEMENTS

PRESENTEES PAR L'EXECUTIF

(1) Voir Doc. Conseil 90 (1982-1983) - Nos 1 à 12.

ARTICLE 1^{er}

Au § 3 b) de cette disposition, remplacer les mots « par un pouvoir public ou par un établissement public ou d'utilité publique » par les mots « par une personne publique quelle qu'en soit la forme ».

Justification

Le texte du présent amendement est celui qui a été suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis L. 15.569/9.

La modification est de pure forme et la justification quant au fond de l'amendement de l'Exécutif adopté en Commission reste donc valable.

La notion de « personne publique, quelle qu'en soit la forme » vise donc, conformément à l'enseignement de la doctrine, un large éventail d'institutions relevant des pouvoirs publics, que celles-ci soient dotées d'une forme de droit public, comme c'est le plus souvent le cas, ou de droit privé, comme la Banque nationale, le Crédit communal de Belgique, la SABENA, etc.

ART. 5

Supprimer l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Justification

Le texte adopté par la Commission est, comme le souligne le Conseil d'Etat, conforme aux observations qu'il avait faites dans son avis L. 15.531/9-15.548/9.

L'article 29 du Code d'instruction criminelle dispose que « Toute autorité constituée... qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au Procureur du Roi... ».

Le Conseil d'Etat ayant clairement estimé que cette disposition s'appliquait à l'Exécutif de la Communauté française, l'alinéa 1^{er} de l'article 5, qui avait pour objet de lever toute ambiguïté à ce sujet, peut donc sans inconvénient être supprimé.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

*Le Ministre-Président
chargé des Affaires culturelles
et des Relations internationales,*

Ph. MOUREAUX.